

Il importe donc que les dépositaires comptables surveillent de près leurs agents au moment du déballage, afin que les manutentions auxquelles cette opération donne lieu soient effectuées méthodiquement avec toutes les précautions désirables.

En outre, il est indispensable que l'ouverture des colis et le pointage du matériel soient toujours faits en présence de la commission de visite. C'est là une des prescriptions formelles de la circulaire du 27 juin 1884 (*B. O.*, p. 1,148) aux termes de laquelle les quantités sont constatées par l'officier du commissariat ou le représentant de l'Administration, membre de la commission, *qui les inscrit sur un carnet*. Le comptable ou son représentant mentionne de son côté sur son carnet de recette les quantités reconnues. A la fin de chaque séance la concordance des deux carnets est vérifiée et certifiée par le comptable et l'officier du commissariat.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler à qui de droit les dispositions indiquées précédemment ainsi que celles contenues dans la circulaire sus-visée, qui garantissent en même temps, les intérêts de l'Etat et la responsabilité des comptables.

Enfin j'ai constaté d'une part, que la recette du matériel avait lieu, souvent longtemps après l'arrivée à destination et, d'autre part, que les certificats de réception n'étaient pas envoyés en France en temps utile.

Je vous serai obligé de donner des ordres formels pour que les opérations de visite soient faites aussitôt après le débarquement des colis et que les certificats de réception établis suivant les règles tracées par les circulaires des 25 juillet 1887 et 16 février 1888 me soient adressés *par le premier courrier* qui suit la constatation de la recette à moins toutefois de circonstances particulières que vous auriez alors à me signaler.

J'examinerai de près, à ce point de vue, les procès-verbaux et les certificats qui me parviendront à l'avenir.

Recevez, etc. *

Signé : Eug. ÉTIENNE.
